

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HÔTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30 - 19 - 21

Compte Chèques Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-222 du 1^{er} septembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 591).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un monteur-électricien au Service des Travaux publics (p. 591).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 592).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-59 du 30 août 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} août 1972 (p. 592).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 592 à 594).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-222 du 1^{er} septembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée la rubrique suivante figurant à l'Arrêté du 14 octobre 1968 (section II du tableau C) :

« Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels, à l'exception des préparations réservées à l'usage dentaire « dosées à la concentration maximale de 1 p. 100 et munies du « visa réglementaire. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un monteur-électricien au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de monteur-électricien contractuel est vacant au Service des Travaux publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 23 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} septembre 1972;
- posséder un C.A.P. d'électricien;
- justifier d'un minimum de 5 ans de pratique professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état-civil et des titres et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de six mois éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une bonne pratique des travaux de maçonnerie.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-59 du 30 août 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} août 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} août 1971 et au 1^{er} juillet 1972.

	1 ^{er} août 1971	1 ^{er} juillet 1972	1 ^{er} août 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1078	1117	1257
Placements effectués pendant le mois précédent ..	33	52	51
Offres d'emploi non satisfaites	33	70	55
Demandes d'emploi non satisfaites	73	66	72

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant n° 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre pour une période de deux années à dater du 1^{er} février 1972 à Monsieur César CANESSA, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'achat, vente, importation-exportation, frivolités, boutiques, etc... à l'enseigne « LES FOLIES DE MARIANNE CANESSA », n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 13 juin 1972, Monsieur Jean Léon STAS demeurant à Monte-Carlo 26, avenue de Grande Bretagne et Madame Lambertine DEPIREUX veuve de Monsieur Léon Paul STAS, demeurant à Monte-Carlo 26, avenue de Grande Bretagne, ONT VENDU à Monsieur Henri Lucien BRUN, demeurant à Monaco 51, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et de régie d'immeubles, situé actuellement à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ANNY REY »

Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « ANNY REY », au capital de 600.000 francs et siège social esthétique, demeurant à Monaco, 15, avenue à Monte-Carlo, Mme Anny REY née CERRUTI, Crovetto frères, a fait apport à ladite société de son fonds de commerce de diffusion de produits de beauté, exploité à Monte-Carlo, « Le Rose de France », boulevard de Suisse, sous la dénomination de « Anny Rey », ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 67 P. 2742.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« ALMAR »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social rue du Stade, à Monaco-Condamine, le 19 juin 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ALMAR », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital de la Société de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000frs) pour le porter à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 frs) par incorporation de :

— La Réserve statutaire en totalité,	5.000,00
soit.....	
— La Réserve Spéciale en totalité,	25.000,00
soit.....	
— Le Report à Nouveau en partie,	320.000,00
soit.....	
TOTAL.....	350.000,00

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 frs) chacune, numérotées de 501 à 4.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de SEPT (7) actions nouvelles pour une ancienne.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1972;

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Nouvel Article 6 :

« Le capital social est fixé à QUATRE CENT « MILLE FRANCS (400.000 frs) dont CINQUANTE « MILLE FRANCS (50.000 frs) forment le capital « d'origine et TROIS CENT CINQUANTE MILLE « FRANCS (350.000 frs) représentent l'augmentation « de capital par incorporation de réserves et de bénéfices disponibles décidée par l'Assemblée générale « extraordinaire du dix-neuf juin mil-neuf-cent-soixante-douze.

« Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions « de CENT FRANCS (100 frs) chacune intégralement « libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1972, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, délivré le 14 juillet 1972, par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 4 août 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 19 juin 1972, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé, du 14 juillet 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 septembre 1972.

IV. — L'original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration tenu le 1^{er} septembre 1972, au siège social, aux termes desquelles ledit Conseil a constaté que le capital de la Société « ALMAR » était porté à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, à la suite de l'incorporation d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur le compte réserves et bénéfices disponibles, qui avait été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 19 juin 1972 et, par voie de conséquence, la modification à l'article 6 des statuts, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 septembre 1972.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 1^{er} et 4 septembre 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 septembre 1972.

Monaco, le 8 septembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LES PARFUMS DE MONTE-CARLO »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, n° 1, rue des Orangers, à Monaco, le 3 août 1972, les Actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 3 août 1972;

b) de désigner comme liquidateur Monsieur Georges Sangiorgio, comptable, demeurant n° 3, avenue Pasteur, à Monaco;

c) et de transférer le siège social de la Société pour les besoins et la durée des opérations de liquidation au n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 3 août 1972, a été déposé le 8 août 1972 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 8 août 1972 a été déposée le 31 août 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 8 septembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 00 39

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard

des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 29 septembre 1972, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations sociales de l'exercice 1971/1972;
- 2°) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des résultats;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4°) Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires;
- 5°) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au siège social ou dans une banque en vue de cette Assemblée : 5 jours.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT

(SOMARGA)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 25 septembre 1972 à 11 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur;
- 2°) Examen et approbation, s'il y a lieu, du compte général de liquidation;
- 3°) Quitus aux anciens Administrateurs et au liquidateur;
- 4°) Déclaration de la clôture de la liquidation;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.